



Arrêt

n° 186 090 du 27 avril 2017
dans les affaires X et X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 11 janvier 2017, par X, d'une part, et X, d'autre part, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 7 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2017 avec la référence X, d'une part, et X, d'autre part.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA loco F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents pour l'appréciation des causes.

2.1. Le 17 novembre 2016, les requérants ont introduit, chacun, auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, une demande de visa de court séjour, en vue de se rendre en France pour, principalement, y faire du « Tourisme », ainsi qu'il ressort de leurs déclarations, telles que consignées dans les « formulaires » relatifs à cette demande qu'ils ont complétés et signés.

2.2. Le 7 décembre 2016, la partie défenderesse a pris deux décisions aux termes desquelles elle a refusé d'accéder aux demandes de visa susvisées. Ces décisions, que les requérants affirment, sans être contredits par la partie défenderesse, leur avoir été notifiées, le 12 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard du premier requérant :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire).

De ce fait, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de son épouse »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** Défaut de programme touristique détaillé justifiant le but du séjour.*

** Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens*

L'époux de la requérante présente un solde bancaire positif, mais il ne démontre pas l'origine de ce solde (versement de son salaire via un historique bancaire).

De ce fait, l'époux de la requérante ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de la requérante »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. En termes de requêtes, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « de l'article 32 du règlement européen (CE) n°810 du Parlement Européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un code communautaire des visas tel que modifié par le Règlement de l'Union européenne n°610/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26/06/2013 » qui, à la faveur d'une interprétation bienveillante, peut être lu comme étant également pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont il est fait état dans les développements du moyen.

3.2. Elles s'emploient à critiquer les décisions querellées en opposant, en substance, au premier motif dont elle font état, relevant que l'objet et les conditions du séjour envisagé par les requérants n'ont pas été justifiés, que « (...) la partie [défenderesse] ne dit [...] pas en quoi les informations communiquées ne sont pas fiables. (...) », que le premier requérant « (...) a déjà voyagé pour l'Italie comme le renseigne la copie du visa apposé dans son passeport. (...) » et que la deuxième requérante « (...) a déjà été aux Etats Unis [...] ; (...) ».

Appuyant leur propos sur divers documents dont elles joignent une copie en annexe à leurs requêtes, les parties requérantes opposent également, en substance, au second motif des décisions querellées relevant que les requérants n'ont pas fourni la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou pour le retour dans le pays d'origine ou le transit dans un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ni qu'ils sont en mesure d'acquérir légalement de tels moyens, que le premier requérant « (...) est un employé dans la société [S.M.] et a des revenus mensuels réguliers, stables et suffisants [...] (...) », qu'il « (...) est propriétaire de deux biens immobiliers qui lui rapportent des loyers [...] (...) », qu'il « (...) transfère régulièrement de l'argent à ses enfants aux Etats-Unis pour leurs études. (...) » et qu'à leur estime « (...) eu égard aux pièces versées par le[s] requérant[s], [...] il y a inadéquation de la motivation de[s] [...] acte[s] attaqué[s] (...) », en « (...) violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à titre liminaire, que les actes attaqués ont été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, lequel dispose, notamment, que :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) [...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,
[...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui, telles celles introduites en l'occurrence par les requérants, lui sont soumises en application de la disposition susvisée.

Le Conseil considère, cependant, que, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence de recours semblables à ceux de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées révèle que la partie défenderesse a notamment considéré, dans un premier motif, que les requérants demeuraient en défaut de justifier « *l'objet et les conditions du séjour envisagé* », relevant à cet égard, l'absence de « *programme touristique détaillé justifiant le but du séjour* ».

Le Conseil précise que ce premier motif, parce qu'il a trait à la condition, édictée par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé au point 4.1., tenant à l'exigence d'une « *justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé* », est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier les actes attaqués.

Or, force est de constater que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement le premier motif, susvisé, des décisions attaquées. En effet, elles se bornent à lui opposer une argumentation qui, en ce qu'elle fait valoir que « (...) la partie [défenderesse] ne dit [...] pas en quoi les informations communiquées ne sont pas fiables. (...) » n'apparaît pas pertinente, procédant manifestement d'une compréhension erronée du motif litigieux, relevant, non pas l'existence d'une difficulté quelconque quant à la fiabilité d'informations communiquées par les requérants mais bien l'absence de communication, par ces derniers, d'éléments susceptibles de justifier le but de leur séjour tels, par exemple, un « *programme touristique détaillé* ».

L'invocation que le premier requérant « (...) a déjà voyagé pour l'Italie comme le renseigne la copie du visa apposé dans son passeport. (...) » et que la deuxième requérante « (...) a déjà été aux Etats Unis [...] ; (...) » n'appelle pas d'autre analyse, les parties requérantes se limitant, au travers de la mise en exergue des éléments ainsi avancés, à prendre le contre-pied des décisions attaquées et tentant, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments des causes à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard, *quod non* dans les présents cas d'espèce.

Quant aux griefs émis à l'encontre du second motif des actes attaqués, ayant trait aux « moyens de subsistance » des requérants, le Conseil estime qu'ils ne sont pas en mesure de remettre en cause les considérations qui précèdent. Force est, en effet, de constater qu'ils se rapportent à un motif des actes entrepris qui - dès lors que le premier motif dont ils font état, lié à l'absence de justification, par les requérants, de l'objet et des conditions du séjour envisagé, est établi en fait et suffit à les fonder en droit - peut être considéré comme surabondant, en sorte que sa contestation est inopérante.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ